



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 55958

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le Premier ministre sur la discrimination existante entre les orphelins victimes de la déportation établie par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, qui indique que « toute personne dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation a droit à une mesure de réparation ». Si l'on peut se satisfaire d'une telle mesure, on ne peut malheureusement que déplorer cette distinction faite entre victimes de persécutions antisémites et victimes de déportations politiques, résistantes ou fusillées. M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants s'était engagé à appliquer cette mesure sans distinction, affirmant que ce décret s'appliquerait « à tous les orphelins concernés, sans établir de distinction ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'effectivité de cette déclaration.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins de parents juifs déportés à partir du territoire français. Il souligne le caractère discriminatoire de cette mesure. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de pleinement expliquer la mesure particulière prise en faveur des orphelins de la déportation juive, qui ont enduré de terribles souffrances pendant la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, personne ne peut méconnaître le sort tragique des enfants de déportés et de fusillés. C'est pourquoi M. le Premier ministre a indiqué, dans sa réponse d'août dernier, que le Gouvernement mènerait une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat a indemnisé l'ensemble des orphelins de la Seconde Guerre mondiale. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants présentera bientôt un bilan de la situation de tous les orphelins de parents déportés ou fusillés. S'il s'avérait qu'au regard de la législation certains cas particuliers n'avaient pas été pris en compte, le Gouvernement comblerait cette lacune pour remplir le devoir de reconnaissance de la nation.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55958

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7231

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 562